

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Motion Nicole Jufer Tissot et consorts demandant une modification de l'article 37 de la Loi sur l'exercice des droits politiques de manière à appliquer les articles 6 al. 2 lit. e et 86 al. 3 de la Constitution vaudoise

La commission nommée pour étudier l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 12 juin 2009 au Château cantonal.

En faisaient partie Mmes et MM. Nicole Jufer Tissot, Alain Monod, Valérie Cornaz Rovelli, Gil Reichen, Jérôme Christen, Anne Papilloud (remplaçant Bernard Borel), Jean-Luc Chollet, confirmé tacitement dans ses fonctions de rapporteur.

M. le conseiller d'Etat Philippe Leuba était accompagné de M. Eric Golaz, chef du SECRI, assisté de son collaborateur, M. Jaquenoud.

Mme la motionnaire déplore une sous-représentation flagrante des femmes dans les postes à responsabilité avec des salaires 20% inférieurs aux mêmes postes occupés par des hommes. Quant au Grand Conseil, il ne compte que 29% de femmes. Que faire pour améliorer cet état de fait ? D'où son idée de motion qui agirait sur le non-remboursement des listes électorales s'il n'y figure pas au minimum un tiers de noms féminins.

Mme la motionnaire ajoute que sa proposition est valable aux trois niveaux : communes, canton et Confédération.

M. le conseiller d'Etat, sans donner son avis sur ce qui est encore la prise en considération d'une motion, attire cependant l'attention de la commission sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, il s'agit d'une motion, donc à effet contraignant faut-il le rappeler.

Au plan fédéral et pour le Conseil des Etats, nous élisons 2 personnes ; un tiers de 2 n'est pas évident à départager.

S'agissant du Conseil national, la question du remboursement relève du droit fédéral et les cantons n'ont pas d'influence à ce niveau.

Sur le fond, la motion remet en cause deux éléments.

Les communes d'abord : elles font ce qu'elles veulent et comme elles le veulent dans la formulation des listes. Car, à la proportionnelle, si vous ne disposez pas d'une liste, vous ne pouvez pas vous présenter. La seule barrière, c'est le quorum et avec l'application de la motion Jufer, vous courez le risque d'exclure des gens de l'accès aux élections pour des raisons financières, ce qui ne serait pas admissible.

Doubler les noms est peut-être plus efficace pour faire élire une femme, on l'a vu récemment au Conseil national !

Un tour de table montre des députés acquis à la nécessité d'accorder à la femme la place qui lui revient, également en politique, mais plutôt sceptiques quant à la solution préconisée par Mme la motionnaire.

Quelques commissaires évoquent le risque de femmes-alibi, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

M. le conseiller d'Etat se dit heurté par la forme de concrétisation d'une disposition constitutionnelle.

Si j'ai suffisamment d'argent, je n'ai pas à chercher à respecter les quotas, j'ai les moyens...

Les normes constitutionnelles sont et doivent rester indépendantes des moyens financiers.

Quelques commissaires se demandent s'il ne serait pas judicieux de passer de motion à postulat, ce qui laisse songeur notre conseiller d'Etat ; faire ce passage changerait le sens de la demande, souligne-t-il.

Et d'ajouter que les pays nordiques, très en avance pour les questions féminines, n'ont pas, à sa connaissance, mis en place de moyens contraignants, se satisfaisant d'une évolution des mœurs et des mentalités.

M. le chef du SECRI précise que depuis 2003, date de son entrée en fonction, il n'a jamais eu à traiter d'un tel postulat, le débat ayant toujours tourné autour de la place et du vote des étrangers.

Au final, après mûre réflexion et toujours aussi persuadée sur le fond, Mme la motionnaire décide de retirer sa motion.

Le président lève alors la séance sans qu'il y ait eu de vote.

Rovéréaz, le 16 juin 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Jean-Luc Chollet*